

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Séance du 24 Janvier 2023

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre janvier à 9h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, ESMIEU Alain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : M FEUILLASSIER Sylvain (pouvoir donné à M Frédéric JEHAN), M RODINI Jean-Louis (pouvoir donné à M BONNAFFOUX Mickaël),

Absents : Mme TUDORET Sabira, M CARRETTA Thierry, M BRUN Jean-Luc, M COMBAL Benjamin

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Date convocation :

Le 18/01/2023

Date d'affichage :

Le 19/01/2023

Objet : Convention d'occupation de courte durée pour l'occupation du Centre médical communal Risoul 1850

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1-1 ;

Vu la demande d'occupation de courte durée sollicitée par le Docteur Caroline NICAISE-BERGERE ;

Vu la convention relative à la distribution des secours aux blessés sur pistes sur la Commune de Risoul étendue à la Commune de Saint-André-d'Embrun en date du 9 décembre 2022 ;

Vu la décision d'acceptation du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'ouverture du cabinet médical de Risoul à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Monsieur le Maire expose que,

Le bâtiment dans lequel se situe le Centre médical communal abrite également le Centre de secours sur pistes de la station de Risoul.

Ce bâtiment a été édifié par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle « Actions sociales d'intérêts communautaires – Cabinet médical de Risoul ».

Par délibération du 7 juillet 2022, cette compétence a été restituée à la Commune de Risoul et le bâtiment lui a été mis à disposition de plein de droit dans ce cadre.

Ce bâtiment affecté depuis sa construction au service public de secours sur pistes et de santé, pour l'affectation desquels il a reçu des aménagements indispensables, appartient au domaine public.

Après un premier appel à manifestation d'intérêt qui s'est avéré infructueux, la Commune a poursuivi son projet d'accueil d'un praticien sur le Centre médical communal.

Dans ce cadre, des pourparlers sont intervenus entre la commune et le Docteur BERGERE-NICAISE.

Cette dernière a sollicité pour son compte, celui de ses préposés, collaborateurs et remplaçants, une demande d'autorisation d'occupation pour une période expérimentale correspondant à la saison hivernale 2022/2023, soit une durée de 4 mois.

Outre la prise en charge de sa patientèle propre et plus généralement de tout patient se présentant au cabinet, l'occupant est tenu de prendre en charge les patients qui lui seront redirigés par les services des secours sur pistes dans les conditions fixées par la convention relative à la distribution des secours aux blessés sur pistes sur la Commune de Risoul étendue à la Commune de Saint-André-d'Embrun en date du 9 décembre 2022.

Pour ce faire, la convention d'occupation stipule une présence sept jours sur sept pendant la saison d'hiver, soit précisément de l'ouverture à la fermeture de la station de Risoul 1850.

En outre, des conditions financières spécifiques, liées au caractère expérimental de cette occupation, ont été prévues dans la convention afin que la redevance corresponde à la réalité de l'avantage procuré à l'occupant, lequel ne peut être déterminé à la date de sa signature.

Il ressort de l'analyse de la demande d'autorisation, que l'occupation envisagée est compatible dans sa consistance et son utilisation avec l'affectation des biens, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

En outre conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.* »

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention d'occupation de courte durée et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

Le Conseil municipal est donc invité à voter la présente délibération

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention d'occupation de courte durée pour l'occupation du Centre médical communal Risoul 1850

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Docteur Caroline NICAISE-BERGERE et tout avenant ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire

Régis SIMOND



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230124-D2023-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

Publication : 24/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



